



ENVIRONNEMENT

COVID-19, brûlage des déchets verts

Publié le 09 avril 2020

Rappel des règles concernant le brûlage des déchets verts

Selon les directives de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, il convient de rappeler fermement que le brûlage à l'air libre des déchets verts est interdit (sauf cas dérogatoire), en raison des nuisances qu'ils entraînent : troubles de voisinages générés par les odeurs et la fumée, pollution de l'environnement et de l'air, risque de propagation d'incendie, impact sanitaire.

Rappel : Les déchets verts sont constitués des éléments issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, d'égagements, de débroussaillage et autres pratiques similaires.

Le non-respect de cette interdiction peut entraîner **des peines d'amendes jusqu'à 450 euros**.

Même si la crise sanitaire du Covid-19 a pu entraîner la suspension de la collecte des déchets verts ou la fermeture temporaire de déchetteries dans certaines communes, cela ne remet pas en cause cette interdiction de brûlage des déchets verts à l'air libre, qu'il est d'autant plus important de respecter en période de confinement.

Les personnes qui possèdent des déchets verts et qui ne pourraient pas les évacuer conformément à la réglementation doivent faire preuve de civisme et de patience et les stocker temporairement, en attendant la reprise du service de collecte ou des déchetteries.

Il est rappelé qu'il est toujours possible d'utiliser les déchets verts sur place, en paillage ou en compostage domestique. De manière générale, il est rappelé que les dispositions relatives à l'emploi du feu dans les Alpes-Maritimes, telles que prévues par l'arrêté préfectoral n° 2014-453, continuent de s'appliquer.